



10 novembre 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-deux, le dix novembre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Saint-Fulgent – Les Essarts, dûment convoqué le 3 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jacky DALLEY, Président.

Date d'affichage de la convocation : 3 novembre 2022

Présents : **Bazoges-en-Paillers** : Jean-François YOU – **Les Brouzils** : Pascal CAILLE, Emilie DUPREY – **Chauché** : Myriam BARON, Alain BONNAUD, Christian MERLET – **Chavagnes-en-Paillers** : Xavier BILLAUD, Eric SALAÜN, Stéphanie VALIN – **Essarts en Bocage** : Arnaud BABIN, Fabienne BARBARIT, Emmanuel LOUINEAU, Nicolas PINEAU, Cathy PIVETEAU-CANLORBE, Freddy RIFFAUD – **La Merlatière** : Philippe BELY – **La Rabatelière** : Jérôme CARVALHO – **Saint-André-Goule-d'Oie** : Jacky DALLEY, Catherine SOULARD – **Saint-Fulgent** : Marylène DRAPEAU, Hugo FRANCOIS, Jean-Luc GAUTRON

Excusés : **Chavagnes-en-Paillers** : Annie MICHAUD donne pouvoir à Stéphanie VALIN – **La Copechagnière** : Annie NICOLLEAU donne pouvoir à Jacky DALLEY – **Les Brouzils** : Jacqueline BLAIN donne pouvoir à Emilie DUPREY – **Essarts en Bocage** : Caroline BARRETEAU donne pouvoir à Fabienne BARBARIT, Nathalie BODET donne pouvoir à Freddy RIFFAUD, Pierrette GILBERT donne pouvoir à Cathy PIVETEAU, Yannick MANDIN donne pouvoir à Emmanuel LOUINEAU – **Saint-Fulgent** : Sophie MANDIN donne pouvoir à Jean-Luc GAUTRON

Secrétaire de séance : Nicolas PINEAU

En exercice : 30
Présents : 22
Votants : 30
Quorum : 16

N° 288-22 – Révision allégée n°1 du plan Local d'urbanisme intercommunal-Habitat-arrêt du projet et bilan de la concertation

Considérant que dans le cadre de son développement, la société Valdéfis, domiciliée sur la commune du Poiré-sur-Vie, souhaite installer un nouvel espace de stockage au lieu-dit Landivisiau à cheval sur les communes de la Merlatière (située au sein de la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent-Les Essarts) et de la Ferrière (située au sein de la Roche sur Yon Agglomération), sur un ancien site d'exploitation agricole qui n'a pas vocation à être repris.

Considérant que le site est actuellement classé en zone A dans le PLUiH en vigueur sur le territoire intercommunal et qu'une adaptation du PLUiH est nécessaire en vue de créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée au sein de la zone A.

Considérant que le projet de révision allégée n'a pas d'incidence sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUiH.

Considérant que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies dans la délibération d'engagement de la procédure du 17 mars 2022, qui ont été les suivantes :

- La publication dans les annonces légales de Ouest France, le 05/05/2022,
- L'affichage de la délibération d'engagement de la procédure en Communauté de communes du 12/04/2022 au 20/05/2022,
- L'affichage de la délibération d'engagement de la procédure en mairie de La Merlatière du 12/04/2022 au 17/05/2022,
- La mise en place d'une notice de concertation ci-annexée, présentant le projet de Révision allégée, consultable en papier en Communauté de communes et en mairie de La Merlatière, ainsi qu'en version dématérialisée sur le site Internet de la Communauté de communes et de la mairie ;
- La mise à disposition d'une information sur les réseaux sociaux de la Communauté de communes et de la mairie ;
- Un article spécifique dans le bulletin intercommunal « Info'CC » du mois de juillet 2022.

Considérant que les moyens mis à disposition du public pour recueillir leurs observations étaient les suivants :

- La possibilité de consigner les observations sur un registre papier disponible à la Communauté de communes et à la mairie de La Merlatière, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- La possibilité de déposer les observations par voie postale à la Communauté de communes ; ou via l'adresse mail suivante : plui@cfulgent-essarts.fr.

Considérant que la concertation n'a pas suscité d'intérêt particulier de la part des habitants et des acteurs du territoire : aucune observation n'a été recueillie, ni en Mairie de la Merlatière, ni à la Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts. La Communauté de communes n'a réceptionné aucune observation déposée par courrier postal ou par mail.

Le bilan tiré de la concertation, présenté ci-dessus, n'est donc pas de nature à remettre en cause le projet de révision alléguée.

Considérant que conformément aux articles L.153-16 et R.153-6 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision alléguée n°1 sera transmis aux personnes publiques associées préalablement à l'examen conjoint, à savoir :

- Monsieur le Préfet de la Vendée
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée
- Monsieur le Président du Conseil Régional des Pays de la Loire
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vendée
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers de la Vendée
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Vendée

Considérant que la présente délibération sera également affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes ainsi qu'à la mairie de La Merlatière.

- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal-Habitat approuvé le 19 décembre 2019, modifié le 07 juillet 2022 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2, L. 153-11, L. 153-34,
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants,
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Bocage Vendéen, exécutoire depuis le 22/07/2017,
- Vu la délibération du 17 mars 2022, engageant la procédure de révision alléguée n°1 et présentant les modalités de concertation à mettre en œuvre,
- Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale des Pays de la Loire, du 19 août 2022, qui ne soumet pas la présente procédure à évaluation environnementale,

Après délibération, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **De clôturer la période de concertation et de prendre acte du bilan de la concertation préalable à la procédure de révision alléguée n°1 du PLUiH,**
- **D'arrêter le projet de révision alléguée n°1 du PLUiH tel qu'annexé à la présente délibération, à travers la notice de concertation,**
- **De notifier le projet arrêté de la révision alléguée n°1 du PLUiH aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, qui fera l'objet par la suite d'une réunion d'examen conjoint,**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-président, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme, le 17 novembre 2022

Le Président,
Jacky DALLEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.